

## CONSEIL MUNICIPAL du 7 Novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 7 Novembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

**Nombre de conseillers :** En exercice : 27                      Présents : 19                      Votants : 23

**Date de convocation du Conseil municipal :** 31/10/2019

**Présents :** Tous les conseillers, sauf :

**Absents :** Didier FRANÇOIS (procuration à Robert CLERC), Christine MAGNEN (procuration à Guy FALQUET), Elisabeth ASSIER, Hervé DELOCHE, Christelle FLORICIC, Hervé PALIN (procuration à Florian MAÎTRE) Elodie PEGAZ-HECTOR, Anaïs POINARD (procuration à Sandrine GUERRAZ)

**Secrétaire de séance :** Sandrine GUERRAZ

### **Délibération 2019- 062 Approbation du compte-rendu du 20 septembre 2019**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-23,

**VU** le procès-verbal du Conseil municipal du 20 septembre 2019,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et pouvoirs

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 20 septembre 2019 dont un exemplaire est annexé à la présente délibération

### **Délibération 2019-063 Décision modificative N° 3**

Guy FALQUET, adjoint aux finances expose que des ajustements s'avèrent nécessaires au niveau du budget Communal en raison notamment du refinancement d'une partie de la dette.

En application de l'instruction comptable M14, l'indemnité de refinancement de 217 000 €, capitalisée, est amortie sur 9 exercices, durée résiduelle moyenne des emprunts refinancés, pour un montant annuel de 24 111 € (tableau en annexe).

<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
64131 -rémunérations	10 000	
6419-remboursement sur rémunérations		12 000
6541 non- valeur	2 000	
6681-indemnité de refinancement	217 000	
796-042- Transfert de charges financières		217 000
023-virement à la section d'investissement	- 24 111	
6862-042- Dotations aux amortissements de charges financières	24 111	
<b>Total fonctionnement</b>	<b>229 000</b>	<b>229 000</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
4817- Pénalités de renégociation de la dette	217 000	24 111
Opération 88 -PAE des sources	20 000	
10226-taxe aménagement		20 000
13251- subvention logements sociaux GFP de rattachement	42 560	
13251- reversement subvention logements sociaux GFP de rattachement		42 560
021- virement de la section de fonctionnement		-24 111
166 – Refinancement de dette	2 475 759.37	
166- Refinancement de dette		2 692 759.37
041-166- Refinancement de dette	217 000	
041-1641- Emprunts en euros		217 000
<b>Total investissement</b>	<b>2 972 319.37</b>	<b>2 972 319.37</b>
<b>Total général</b>	<b>3 201 319.37</b>	<b>3 201 319.37</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
**Vu** l'article L 1612-11 du CGCT,  
sur proposition de Guy FALQUET, Adjoint aux finances,

- **APPROUVE** la **DECISION MODIFICATIVE N°3** concernant le **BUDGET PRINCIPAL** et le **tableau d'étalement joint en annexe**

#### **Délibération 2019-064**

#### **Instauration d'un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % - Secteur de Prés des Gents**

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

La taxe d'aménagement, prévue par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme a été instaurée sur l'ensemble du territoire par délibération communale n° 99 – 2011 du 4 Novembre 2011. Cette délibération est valable un an reconductible sans limite de délai.

Le code de l'urbanisme autorise la commune à instaurer des secteurs dans lesquels cette taxe d'aménagement peut être majorée afin de tenir compte des aménagements et équipements publics nécessaires à l'urbanisation de ces secteurs. Peuvent ainsi être pris en compte les aménagements de voirie extérieurs à l'opération, le renforcement électrique, ou encore une partie du coût d'aménagement d'une classe pour accueillir les enfants des personnes s'installant sur la commune.

Les délibérations instaurant cette taxe d'aménagement majorée doivent être prises avant le 30 Novembre pour être applicables au premier janvier de l'année suivante.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été l'occasion de traduire dans des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) les aménagements nécessaires à l'urbanisation des zones A Urbaniser (AU) encore non construites et qui doivent se débloquent sous forme d'opérations d'ensemble. Ainsi, les périmètres d'instauration d'une taxe d'aménagement majorée suivront-ils globalement le périmètre de l'OAP. Cependant ils peuvent également être plus importants que le périmètre de la zone A Urbaniser afin d'inclure des terrains non bâtis qui profiteront également des aménagements publics créés.

Chaque secteur a été confié pour étude au cabinet AIX GEO afin de déterminer le coût prévisionnel des aménagements publics, la part qui peut être imputée à l'opération et la somme qui peut être effectivement mise à la charge des constructeurs via la taxe d'aménagement à 5 %. Ensuite un comparatif est établi pour estimer le taux de taxe d'aménagement majorée qui permettra de s'approcher le plus possible de la somme imputable à l'opération d'urbanisme.

#### **Secteur de Prés des Gents**

**Le conseil municipal,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

**Vu** la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

**Vu** l'étude du cabinet Aix GéO en date du 31 octobre concernant le secteur de Prés des Gents ;

**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** que le secteur de Prés des Gents, délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance du projet, la participation aux équipements publics projetés et notamment :

- Etudes préalables
- Travaux de VRD, d'aménagement de carrefour et de trottoir
- Enfouissement électrique
- Acquisitions foncières
- Honoraires

**Décide**

- d'instituer sur le secteur de Prés des Gents, délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 20 % ;

- d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Departement de la Savoie  
Commune de GRESY SUR AIX

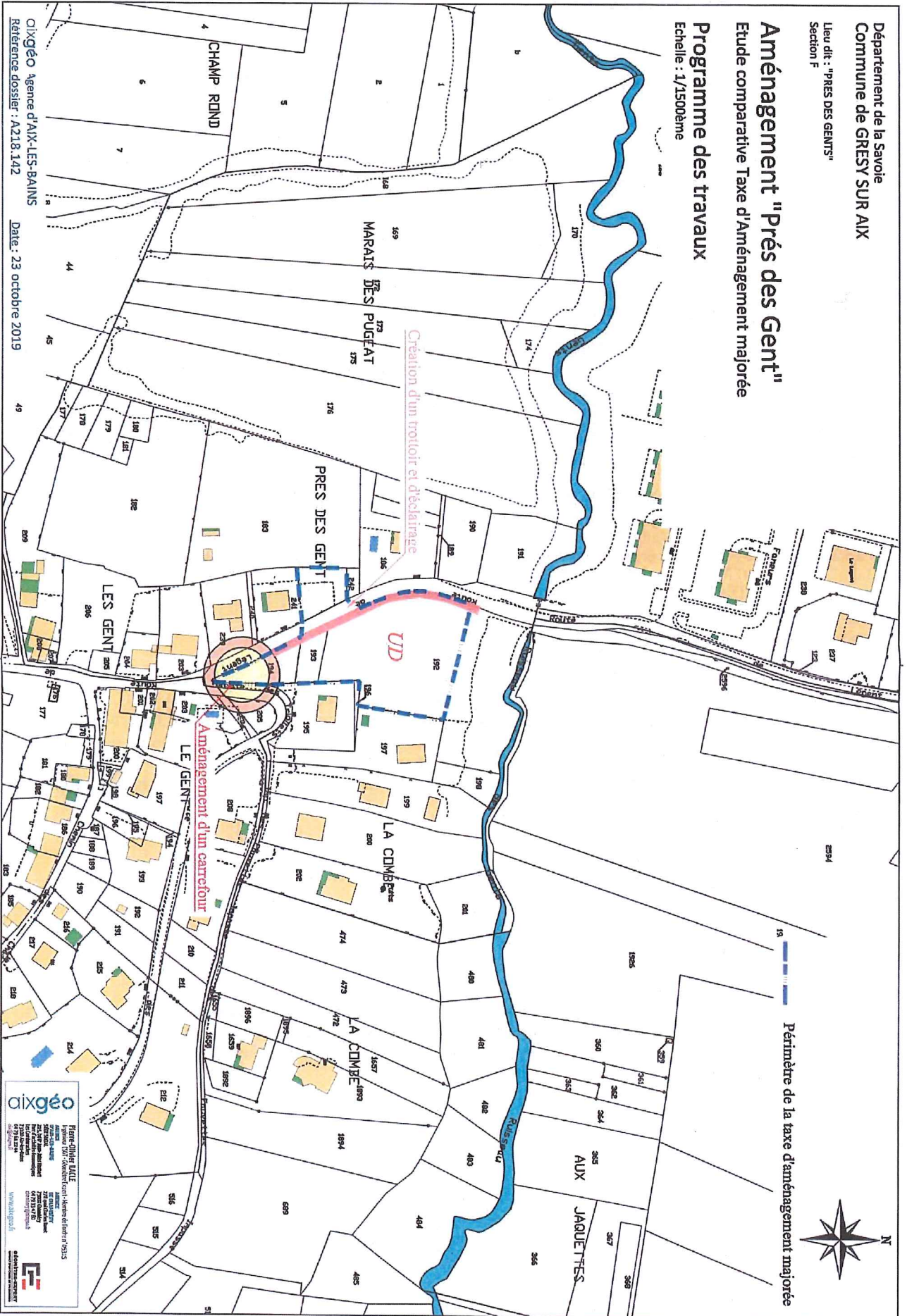
Lieu dit : "PRES DES GENTS"  
Section F

# Aménagement "Prés des Gent"

Etude comparative Taxe d'Aménagement majorée

## Programme des travaux

Echelle : 1/1500ème



axigéo Agence d'AIX-LES-BAINS  
Référence dossier : A218.142

Date : 23 octobre 2019

**axigéo**

Figure d'illustration

axigéo Agence d'AIX-LES-BAINS

10 rue de la République  
73100 AIX-LES-BAINS  
Tél : 04 79 13 17 82  
Fax : 04 79 13 17 83  
www.axigeo.fr

axigéo Agence d'AIX-LES-BAINS

10 rue de la République  
73100 AIX-LES-BAINS  
Tél : 04 79 13 17 82  
Fax : 04 79 13 17 83  
www.axigeo.fr

## Délibération 2019-065

### Instauration d'un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % - Secteur de Fontany

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

La taxe d'aménagement, prévue par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme a été instaurée sur l'ensemble du territoire par délibération communale n° 99 – 2011 du 4 Novembre 2011. Cette délibération est valable un an reconductible sans limite de délai.

Le code de l'urbanisme autorise la commune à instaurer des secteurs dans lesquels cette taxe d'aménagement peut être majorée afin de tenir compte des aménagements et équipements publics nécessaires à l'urbanisation de ces secteurs. Peuvent ainsi être pris en compte les aménagements de voirie extérieurs à l'opération, le renforcement électrique, ou encore une partie du coût d'aménagement d'une classe pour accueillir les enfants des personnes s'installant sur la commune.

Les délibérations instaurant cette taxe d'aménagement majorée doivent être prises avant le 30 Novembre pour être applicables au premier janvier de l'année suivante.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été l'occasion de traduire dans des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) les aménagements nécessaires à l'urbanisation des zones A Urbaniser (AU) encore non construites et qui doivent se débloquer sous forme d'opérations d'ensemble. Ainsi, les périmètres d'instauration d'une taxe d'aménagement majorée suivront-ils globalement le périmètre de l'OAP. Cependant ils peuvent également être plus important que le périmètre de la zone A Urbaniser afin d'inclure des terrains non bâtis qui profiteront également des aménagements publics créés.

Chaque secteur a été confié pour étude au cabinet AIX GEO afin de déterminer le coût prévisionnel des aménagements publics, la part qui peut être imputée à l'opération et la somme qui peut être effectivement mise à la charge des constructeurs via la taxe d'aménagement à 5 %. Ensuite un comparatif est établi pour estimer le taux de taxe d'aménagement majorée qui permettra de s'approcher le plus possible de la somme imputable à l'opération d'urbanisme.

### Secteur de Fontany

#### Le conseil municipal,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

**Vu** la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

**Vu** l'étude du cabinet Aix GéO en date du 31 octobre concernant le secteur de Fontany ;

**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** que le secteur de Fontany, délimité par le plan joint nécessaire, en raison de l'importance du projet, la participation aux équipements publics projetés et notamment :

- Études préalables
- Travaux de VRD, d'aménagement de carrefours et cheminements.
- Renforcement électrique
- Acquisitions foncières
- Honoraires
- Équipement scolaire

#### Décide

- d'instituer sur le secteur de Fontany, délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 20 % ;

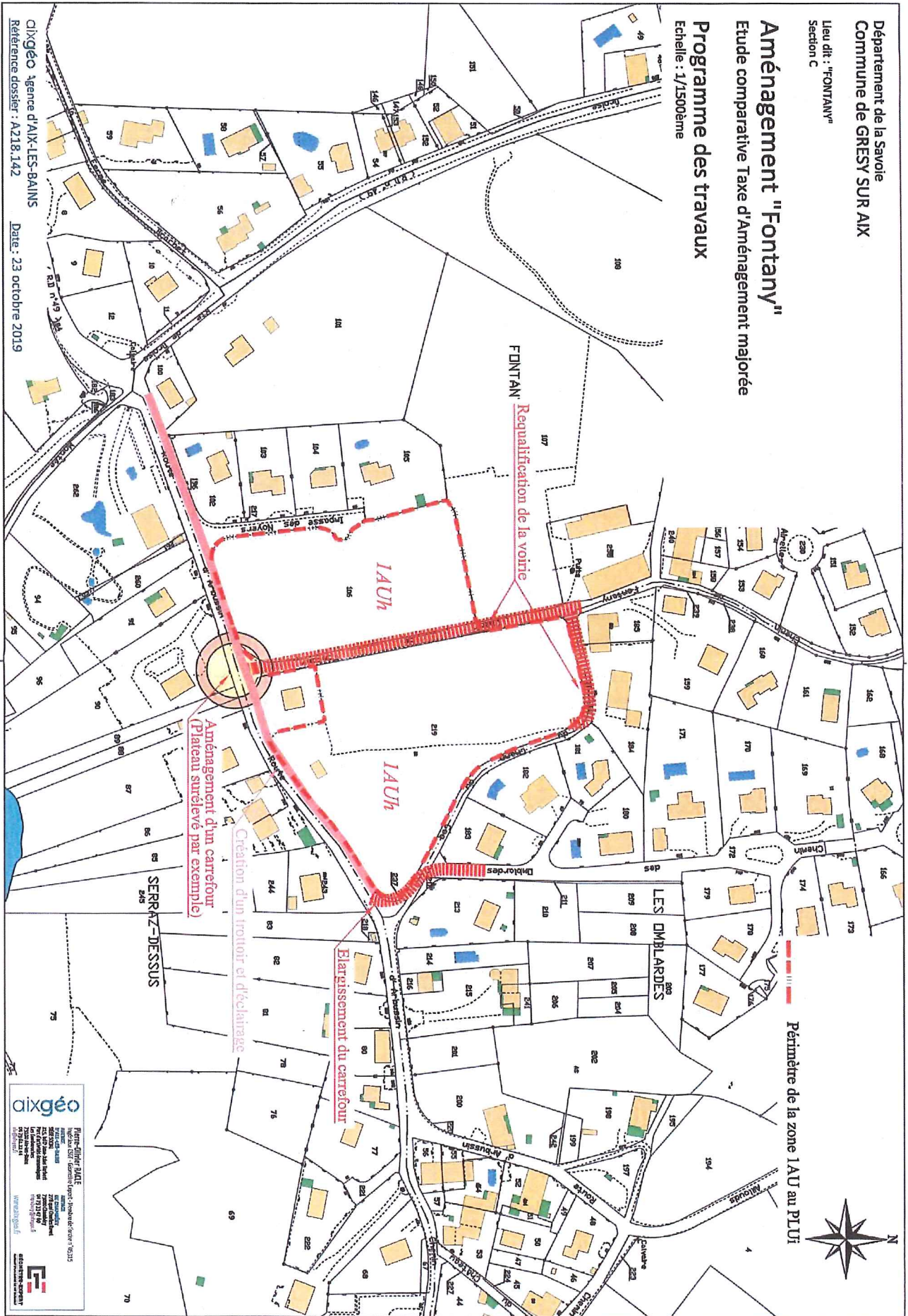
- d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Département de la Savoie  
Commune de GRESY SUR AIX  
Lieu dit : "FONTANY"  
Section C

# Aménagement "Fontany"

Etude comparative Taxe d'Aménagement majorée  
Programme des travaux  
Echelle : 1/1500ème



CIxigéo Agence d'AIX-LES-BAINS  
Référence dossier : A218.142  
Date : 23 octobre 2019

**aixgéo**   
Premier-Divier SADE  
10 rue de la République  
73100 AIX-LES-BAINS  
Tél : 04 79 22 12 12  
www.aixgéo.fr

**G**   
Géomètres-Experts  
10 rue de la République  
73100 AIX-LES-BAINS  
Tél : 04 79 22 12 12  
www.ges-aix.fr

## Délibération 2019-066

### Instauration d'un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % - Secteur des Choseaux-1

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

La taxe d'aménagement, prévue par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme a été instaurée sur l'ensemble du territoire par délibération communale n° 99 – 2011 du 4 Novembre 2011. Cette délibération est valable un an reconductible sans limite de délai.

Le code de l'urbanisme autorise la commune à instaurer des secteurs dans lesquels cette taxe d'aménagement peut être majorée afin de tenir compte des aménagements et équipements publics nécessaires à l'urbanisation de ces secteurs. Peuvent ainsi être pris en compte les aménagements de voirie extérieurs à l'opération, le renforcement électrique, ou encore une partie du coût d'aménagement d'une classe pour accueillir les enfants des personnes s'installant sur la commune.

Les délibérations instaurant cette taxe d'aménagement majorée doivent être prises avant le 30 Novembre pour être applicables au premier janvier de l'année suivante.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été l'occasion de traduire dans des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) les aménagements nécessaires à l'urbanisation des zones A Urbaniser (AU) encore non construites et qui doivent se débloquent sous forme d'opérations d'ensemble. Ainsi, les périmètres d'instauration d'une taxe d'aménagement majorée suivront-ils globalement le périmètre de l'OAP. Cependant ils peuvent également être plus importants que le périmètre de la zone A Urbaniser afin d'inclure des terrains non bâtis qui profiteront également des aménagements publics créés.

Chaque secteur a été confié pour étude au cabinet AIX GEO afin de déterminer le coût prévisionnel des aménagements publics, la part qui peut être imputée à l'opération et la somme qui peut être effectivement mise à la charge des constructeurs via la taxe d'aménagement à 5 %. Ensuite un comparatif est établi pour estimer le taux de taxe d'aménagement majorée qui permettra de s'approcher le plus possible de la somme imputable à l'opération d'urbanisme.

### Secteur des Choseaux-1

#### Le conseil municipal,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

**Vu** la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

**Vu** l'étude du cabinet Aix GéO en date du 31 octobre concernant le secteur des Choseaux-1 ;

**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** que le secteur des Choseaux-1, délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance du projet, la participation aux équipements publics projetés et notamment :

- Études préalables
- Travaux de VRD, d'aménagement de carrefours et trottoirs.
- Enfouissement électrique
- Acquisitions foncières
- Honoraires
- Équipement scolaire

#### Décide

- d'instituer sur le secteur des Choseaux-1, délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 20 % ;

- d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

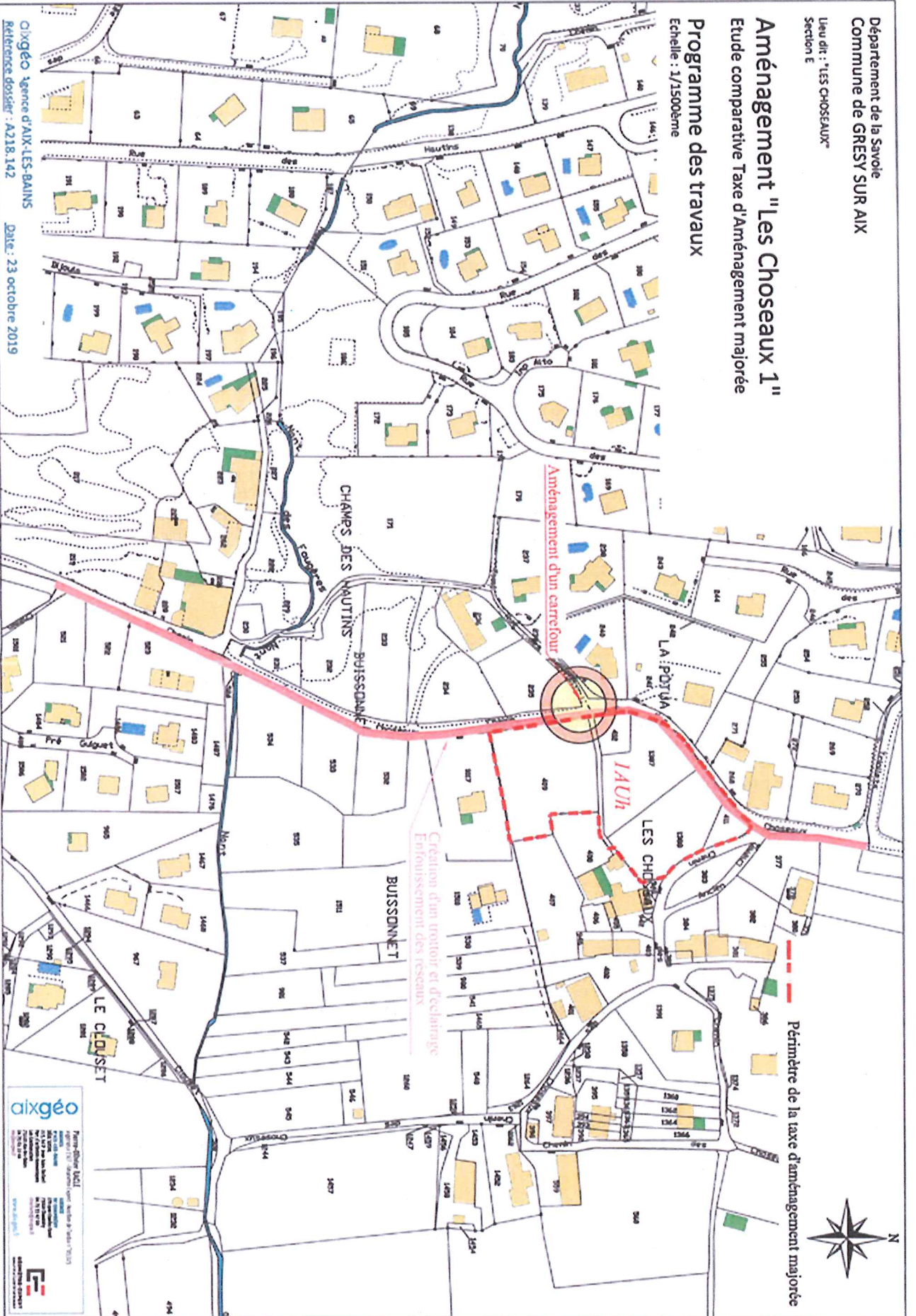
Département de la Savoie  
Commune de GRESY SUR AIX

Lieu dit : "LES CHOSEAUX"  
Section E

# Aménagement "Les Choseaux 1"

Programme des travaux

Echelle : 1/1500ème



aixgéO Agence d'AIX-LES-BAINS  
Référence dossier : A218.142

Date: 23 octobre 2019

## Délibération 2019-067

### Instauration d'un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % - Secteur des Choseaux-2

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

La taxe d'aménagement, prévue par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme a été instaurée sur l'ensemble du territoire par délibération communale n° 99 – 2011 du 4 Novembre 2011. Cette délibération est valable un an reconductible sans limite de délai.

Le code de l'urbanisme autorise la commune à instaurer des secteurs dans lesquels cette taxe d'aménagement peut être majorée afin de tenir compte des aménagements et équipements publics nécessaires à l'urbanisation de ces secteurs. Peuvent ainsi être pris en compte les aménagements de voirie extérieurs à l'opération, le renforcement électrique, ou encore une partie du coût d'aménagement d'une classe pour accueillir les enfants des personnes s'installant sur la commune.

Les délibérations instaurant cette taxe d'aménagement majorée doivent être prises avant le 30 Novembre pour être applicables au premier janvier de l'année suivante.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été l'occasion de traduire dans des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) les aménagements nécessaires à l'urbanisation des zones A Urbaniser (AU) encore non construites et qui doivent se débloquent sous forme d'opérations d'ensemble. Ainsi, les périmètres d'instauration d'une taxe d'aménagement majorée suivront-ils globalement le périmètre de l'OAP. Cependant ils peuvent également être plus important que le périmètre de la zone A Urbaniser afin d'inclure des terrains non bâtis qui profiteront également des aménagements publics créés.

Chaque secteur a été confié pour étude au cabinet AIX GEO afin de déterminer le coût prévisionnel des aménagements publics, la part qui peut être imputée à l'opération et la somme qui peut être effectivement mise à la charge des constructeurs via la taxe d'aménagement à 5 %. Ensuite un comparatif est établi pour estimer le taux de taxe d'aménagement majorée qui permettra de s'approcher le plus possible de la somme imputable à l'opération d'urbanisme.

### Secteur des Choseaux-2

#### Le conseil municipal,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

**Vu** la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

**Vu** l'étude du cabinet Aix GéO en date du 31 octobre concernant le secteur des Choseaux-2 ;

**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** que le secteur des Choseaux-2, délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance du projet, la participation aux équipements publics projetés et notamment :

- Études préalables
- Travaux de VRD, d'aménagement de carrefours et trottoirs.
- Enfouissement électrique
- Acquisitions foncières
- Honoraires
- Équipement scolaire

#### Décide

- d'instituer sur le secteur des Choseaux-2, délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 20 % ;

- d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.



Département de la Savoie  
Commune de GREYSUR AIX

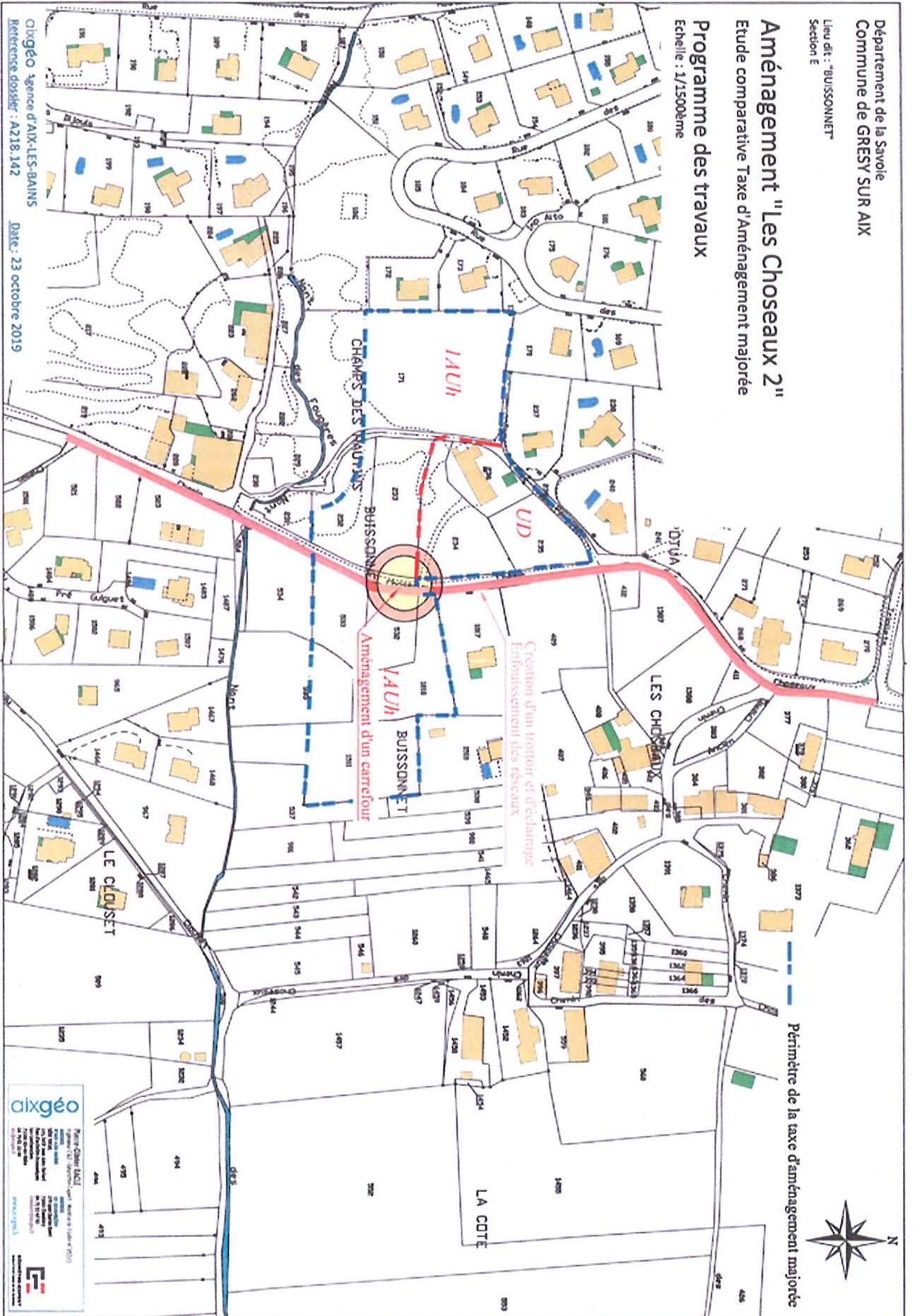
Lieu dit : "BUISSONNET"  
Section E

## Aménagement "Les Choseaux 2"

Etude comparative Taxe d'Aménagement majorée

Programme des travaux

Echelle : 1/1500ème



ClixGéo Agence d'AIX-LES-BAINS

Date: 23 octobre 2019

Référence dossier : A218.142

**aixgé o**

Plan de Couleur N°1  
Cliquez sur le lien pour télécharger le plan de couleur.  
Le plan de couleur est disponible en format PDF et en format DWG.  
Le plan de couleur est disponible en format PDF et en format DWG.  
Le plan de couleur est disponible en format PDF et en format DWG.

**E**

## Délibération 2019-068

### Instauration d'un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % - Secteur de La Sarraz

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

La taxe d'aménagement, prévue par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme a été instaurée sur l'ensemble du territoire par délibération communale n° 99 – 2011 du 4 Novembre 2011. Cette délibération est valable un an reconductible sans limite de délai.

Le code de l'urbanisme autorise la commune à instaurer des secteurs dans lesquels cette taxe d'aménagement peut être majorée afin de tenir compte des aménagements et équipements publics nécessaires à l'urbanisation de ces secteurs. Peuvent ainsi être pris en compte les aménagements de voirie extérieurs à l'opération, le renforcement électrique, ou encore une partie du coût d'aménagement d'une classe pour accueillir les enfants des personnes s'installant sur la commune.

Les délibérations instaurant cette taxe d'aménagement majorée doivent être prises avant le 30 Novembre pour être applicables au premier janvier de l'année suivante.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été l'occasion de traduire dans des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) les aménagements nécessaires à l'urbanisation des zones A Urbaniser (AU) encore non construites et qui doivent se débloquent sous forme d'opérations d'ensemble. Ainsi, les périmètres d'instauration d'une taxe d'aménagement majorée suivront-ils globalement le périmètre de l'OAP. Cependant ils peuvent également être plus important que le périmètre de la zone A Urbaniser afin d'inclure des terrains non bâtis qui profiteront également des aménagements publics créés.

Chaque secteur a été confié pour étude au cabinet AIX GEO afin de déterminer le coût prévisionnel des aménagements publics, la part qui peut être imputée à l'opération et la somme qui peut être effectivement mise à la charge des constructeurs via la taxe d'aménagement à 5 %. Ensuite un comparatif est établi pour estimer le taux de taxe d'aménagement majorée qui permettra de s'approcher le plus possible de la somme imputable à l'opération d'urbanisme.

### Secteur de La Sarraz

#### Le conseil municipal,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

**Vu** la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

**Vu** l'étude du cabinet Aix Géométrie en date du 31 octobre concernant le secteur de La Sarraz ;

**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** que le secteur de La Sarraz, délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance du projet, la participation aux équipements publics projetés et notamment :

- Études préalables
- Travaux de VRD, d'aménagement de carrefours et cheminements.
- Renforcement électrique
- Acquisitions foncières
- Honoraires
- Équipement scolaire

#### Décide

- d'instituer sur le secteur de La Sarraz, délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 17 % ;

- d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.



## Délibération 2019-069

### Instauration d'un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % - Secteur de Montée des Rubens 1

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

La taxe d'aménagement, prévue par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme a été instaurée sur l'ensemble du territoire par délibération communale n° 99 – 2011 du 4 Novembre 2011. Cette délibération est valable un an reconductible sans limite de délai.

Le code de l'urbanisme autorise la commune à instaurer des secteurs dans lesquels cette taxe d'aménagement peut être majorée afin de tenir compte des aménagements et équipements publics nécessaires à l'urbanisation de ces secteurs. Peuvent ainsi être pris en compte les aménagements de voirie extérieurs à l'opération, le renforcement électrique, ou encore une partie du coût d'aménagement d'une classe pour accueillir les enfants des personnes s'installant sur la commune.

Les délibérations instaurant cette taxe d'aménagement majorée doivent être prises avant le 30 Novembre pour être applicables au premier janvier de l'année suivante.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été l'occasion de traduire dans des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) les aménagements nécessaires à l'urbanisation des zones A Urbaniser (AU) encore non construites et qui doivent se débloquent sous forme d'opérations d'ensemble. Ainsi, les périmètres d'instauration d'une taxe d'aménagement majorée suivront-ils globalement le périmètre de l'OAP. Cependant ils peuvent également être plus important que le périmètre de la zone A Urbaniser afin d'inclure des terrains non bâtis qui profiteront également des aménagements publics créés.

Chaque secteur a été confié pour étude au cabinet AIX GEO afin de déterminer le coût prévisionnel des aménagements publics, la part qui peut être imputée à l'opération et la somme qui peut être effectivement mise à la charge des constructeurs via la taxe d'aménagement à 5 %. Ensuite un comparatif est établi pour estimer le taux de taxe d'aménagement majorée qui permettra de s'approcher le plus possible de la somme imputable à l'opération d'urbanisme.

### Secteur de Montée des Rubens 1

#### Le conseil municipal,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

**Vu** la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

**Vu** l'étude du cabinet Aix GéO en date du 31 octobre concernant le secteur de Montée des Rubens 1 ;

**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** que le secteur de Montée des Rubens 1, délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance du projet, la participation aux équipements publics projetés et notamment :

- Études préalables
- Travaux de VRD, d'aménagement de carrefours et cheminements.
- Renforcement électrique
- Acquisitions foncières
- Honoraires
- Équipement scolaire

#### Décide

- d'instituer sur le secteur de Montée des Rubens 1, délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 20 % ;

- d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.



## Délibération 2019-070

### Instauration d'un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % - Secteur de Montée des Rubens 2

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

La taxe d'aménagement, prévue par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme a été instaurée sur l'ensemble du territoire par délibération communale n° 99 – 2011 du 4 Novembre 2011. Cette délibération est valable un an reconductible sans limite de délai.

Le code de l'urbanisme autorise la commune à instaurer des secteurs dans lesquels cette taxe d'aménagement peut être majorée afin de tenir compte des aménagements et équipements publics nécessaires à l'urbanisation de ces secteurs. Peuvent ainsi être pris en compte les aménagements de voirie extérieurs à l'opération, le renforcement électrique, ou encore une partie du coût d'aménagement d'une classe pour accueillir les enfants des personnes s'installant sur la commune.

Les délibérations instaurant cette taxe d'aménagement majorée doivent être prises avant le 30 Novembre pour être applicables au premier janvier de l'année suivante.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été l'occasion de traduire dans des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) les aménagements nécessaires à l'urbanisation des zones A Urbaniser (AU) encore non construites et qui doivent se débloquent sous forme d'opérations d'ensemble. Ainsi, les périmètres d'instauration d'une taxe d'aménagement majorée suivront-ils globalement le périmètre de l'OAP. Cependant ils peuvent également être plus importants que le périmètre de la zone A Urbaniser afin d'inclure des terrains non bâtis qui profiteront également des aménagements publics créés.

Chaque secteur a été confié pour étude au cabinet AIX GEO afin de déterminer le coût prévisionnel des aménagements publics, la part qui peut être imputée à l'opération et la somme qui peut être effectivement mise à la charge des constructeurs via la taxe d'aménagement à 5 %. Ensuite un comparatif est établi pour estimer le taux de taxe d'aménagement majorée qui permettra de s'approcher le plus possible de la somme imputable à l'opération d'urbanisme.

### Secteur de Montée des Rubens 2

#### Le conseil municipal,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

**Vu** la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

**Vu** l'étude du cabinet Aix GéO en date du 31 octobre concernant le secteur de Montée des Rubens 2 ;

**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** que le secteur de Montée des Rubens 2, délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance du projet, la participation aux équipements publics projetés et notamment :

- Études préalables
- Travaux de VRD, d'aménagement de carrefours et cheminements.
- Renforcement électrique
- Acquisitions foncières
- Honoraires
- Équipement scolaire

#### Décide

- d'instituer sur le secteur de Montée des Rubens 2, délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 20 % ;

- d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Département de la Savoie  
Commune de GREYSY SUR AIX

Lieu dit : "LES PETITS RUBENS"  
Section E

# Aménagement "Montée des Rubens 2"

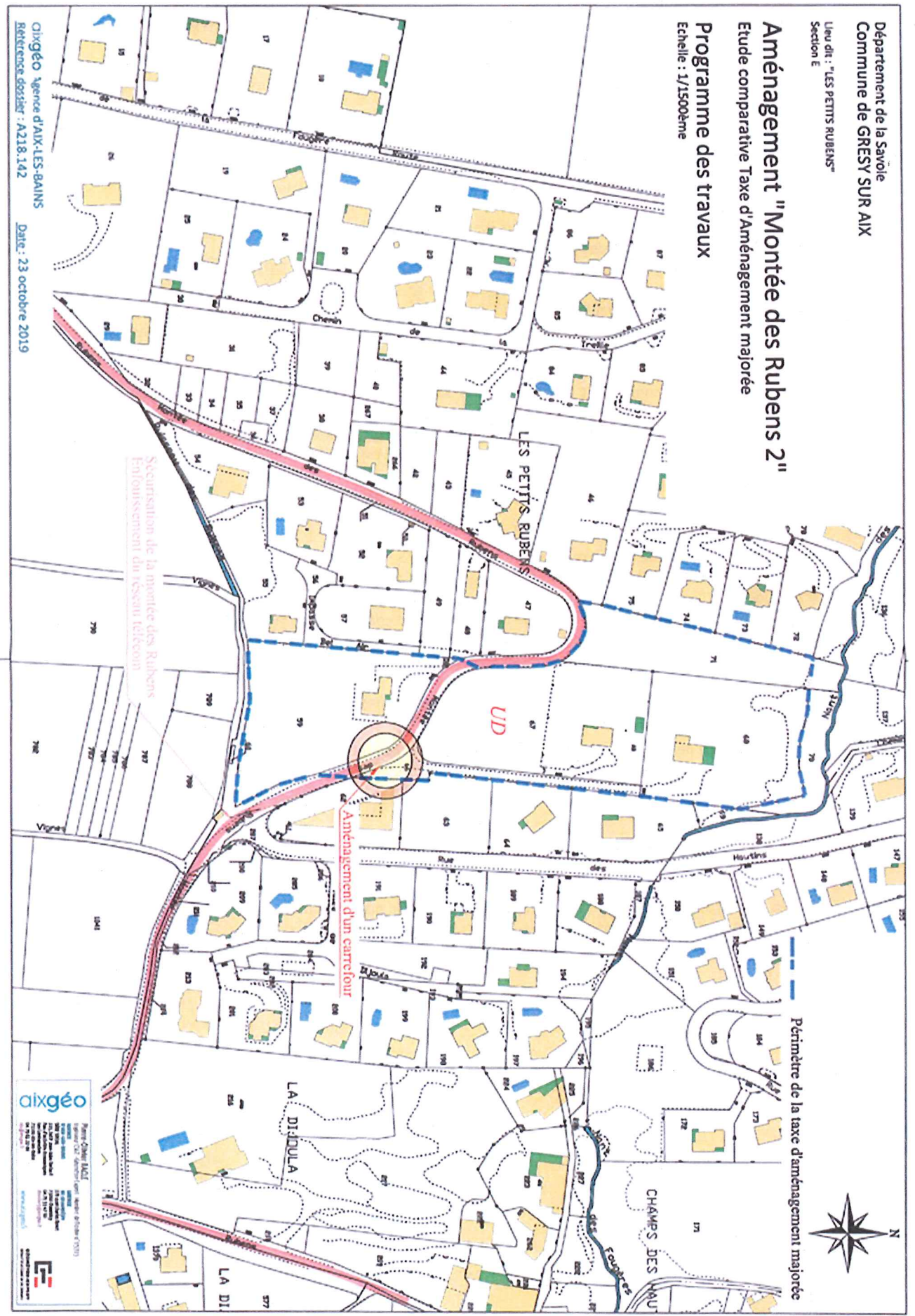
Etude comparative Taxe d'Aménagement majorée

## Programme des travaux

Echelle : 1/1500ème

Citigéo Agence d'AIX-LES-BAINS  
Référence dossier : A218.142

Date : 23 octobre 2019



Secoursisme de la montée des Rubens  
Entoussement du réseau électrique

Aménagement d'un carrefour

Périmètre de la taxe d'aménagement majorée

**aixgéo**

Bureau d'Aménagement  
100 Avenue de la République  
73000 AIX-LES-BAINS  
Tél : 04 79 20 10 00  
www.aixgéo.fr

**GREYSY SUR AIX**

Commune de GREYSY SUR AIX  
100 Avenue de la République  
73000 AIX-LES-BAINS  
Tél : 04 79 20 10 00  
www.aixgéo.fr

## Délibération 2019-071

### Instauration d'un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % - Secteur de Montée des Rubens 3

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

La taxe d'aménagement, prévue par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme a été instaurée sur l'ensemble du territoire par délibération communale n° 99 – 2011 du 4 Novembre 2011. Cette délibération est valable un an reconductible sans limite de délai.

Le code de l'urbanisme autorise la commune à instaurer des secteurs dans lesquels cette taxe d'aménagement peut être majorée afin de tenir compte des aménagements et équipements publics nécessaires à l'urbanisation de ces secteurs. Peuvent ainsi être pris en compte les aménagements de voirie extérieurs à l'opération, le renforcement électrique, ou encore une partie du coût d'aménagement d'une classe pour accueillir les enfants des personnes s'installant sur la commune.

Les délibérations instaurant cette taxe d'aménagement majorée doivent être prises avant le 30 Novembre pour être applicables au premier janvier de l'année suivante.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été l'occasion de traduire dans des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) les aménagements nécessaires à l'urbanisation des zones A Urbaniser (AU) encore non construites et qui doivent se débloquent sous forme d'opérations d'ensemble. Ainsi, les périmètres d'instauration d'une taxe d'aménagement majorée suivront-ils globalement le périmètre de l'OAP. Cependant ils peuvent également être plus importants que le périmètre de la zone A Urbaniser afin d'inclure des terrains non bâtis qui profiteront également des aménagements publics créés.

Chaque secteur a été confié pour étude au cabinet AIX GEO afin de déterminer le coût prévisionnel des aménagements publics, la part qui peut être imputée à l'opération et la somme qui peut être effectivement mise à la charge des constructeurs via la taxe d'aménagement à 5 %. Ensuite un comparatif est établi pour estimer le taux de taxe d'aménagement majorée qui permettra de s'approcher le plus possible de la somme imputable à l'opération d'urbanisme.

### Secteur de Montée des Rubens 3

#### Le conseil municipal,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

**Vu** la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

**Vu** l'étude du cabinet Aix Géométrie en date du 31 octobre concernant le secteur de Montée des Rubens 3 ;

**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** que le secteur de Montée des Rubens 3, délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance du projet, la participation aux équipements publics projetés et notamment :

- Études préalables
- Travaux de VRD, d'aménagement de carrefours et cheminements.
- Renforcement électrique
- Acquisitions foncières
- Honoraires
- Équipement scolaire

#### Décide

- d'instituer sur le secteur de Montée des Rubens 3, délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 20 % ;

- d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.





## Délibération 2019-072

### Instauration d'un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % - Secteur de Chez Rolland

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

La taxe d'aménagement, prévue par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme a été instaurée sur l'ensemble du territoire par délibération communale n° 99 – 2011 du 4 Novembre 2011. Cette délibération est valable un an reconductible sans limite de délai.

Le code de l'urbanisme autorise la commune à instaurer des secteurs dans lesquels cette taxe d'aménagement peut être majorée afin de tenir compte des aménagements et équipements publics nécessaires à l'urbanisation de ces secteurs. Peuvent ainsi être pris en compte les aménagements de voirie extérieurs à l'opération, le renforcement électrique, ou encore une partie du coût d'aménagement d'une classe pour accueillir les enfants des personnes s'installant sur la commune.

Les délibérations instaurant cette taxe d'aménagement majorée doivent être prises avant le 30 Novembre pour être applicables au premier janvier de l'année suivante.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été l'occasion de traduire dans des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) les aménagements nécessaires à l'urbanisation des zones A Urbaniser (AU) encore non construites et qui doivent se débloquer sous forme d'opérations d'ensemble. Ainsi, les périmètres d'instauration d'une taxe d'aménagement majorée suivront-ils globalement le périmètre de l'OAP. Cependant ils peuvent également être plus importants que le périmètre de la zone A Urbaniser afin d'inclure des terrains non bâtis qui profiteront également des aménagements publics créés.

Chaque secteur a été confié pour étude au cabinet AIX GEO afin de déterminer le coût prévisionnel des aménagements publics, la part qui peut être imputée à l'opération et la somme qui peut être effectivement mise à la charge des constructeurs via la taxe d'aménagement à 5 %. Ensuite un comparatif est établi pour estimer le taux de taxe d'aménagement majorée qui permettra de s'approcher le plus possible de la somme imputable à l'opération d'urbanisme.

### Secteur de Chez Rolland

#### Le conseil municipal,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

**Vu** la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

**Vu** l'étude du cabinet Aix Géométrie en date du 31 octobre concernant le secteur de Chez Rolland ;

**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** que le secteur de Chez Rolland, délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance du projet, la participation aux équipements publics projetés et notamment :

- Études préalables
- Travaux de VRD, d'aménagement de carrefours et cheminements.
- Renforcement électrique
- Acquisitions foncières
- Honoraires
- Équipement scolaire

#### Décide

- d'instituer sur le secteur de Chez Rolland, délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 8 % ;

- d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Département de la Savoie  
Commune de GREYSY SUR AIX

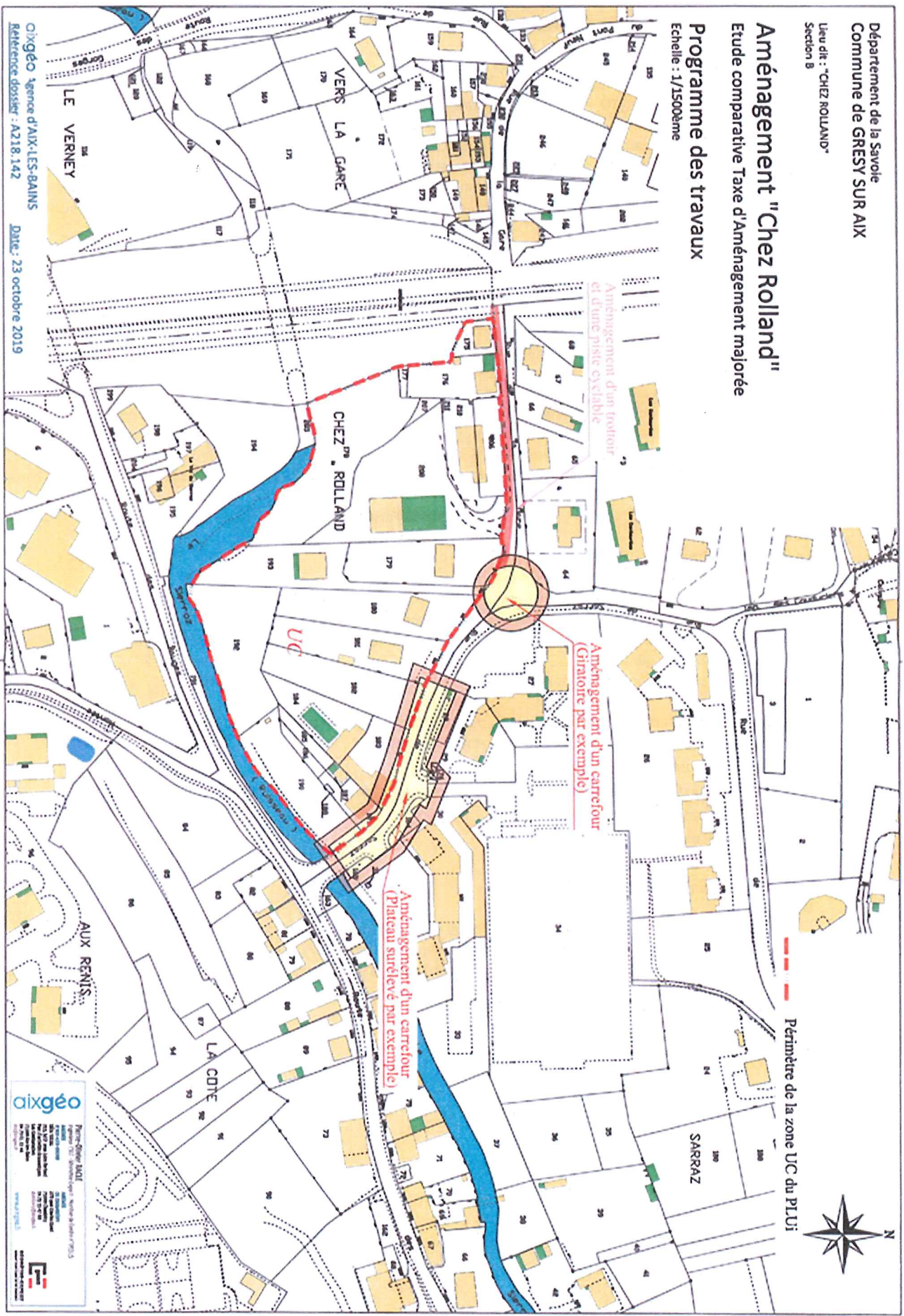
Lieu dit : "CHEZ ROLLAND"  
Section B

# Aménagement "Chez Rolland"

Etude comparative Taxe d'Aménagement majorée

## Programme des travaux

Echelle : 1/1500ème



Citygéo Agence d'AIX-LES-BAINS  
Référence dossier : A218.142

Date : 23 octobre 2019

**Citygéo**

Projet d'Aménagement  
Rue de la République - 73000 AIX-LES-BAINS  
Tél : 04 79 23 23 23  
www.citygeo.fr

**PLUi**

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

### Délibération 2019-073

#### Instauration d'un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % - Secteur de Ferme Brachet

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

La taxe d'aménagement, prévue par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme a été instaurée sur l'ensemble du territoire par délibération communale n° 99 – 2011 du 4 Novembre 2011. Cette délibération est valable un an reconductible sans limite de délai.

Le code de l'urbanisme autorise la commune à instaurer des secteurs dans lesquels cette taxe d'aménagement peut être majorée afin de tenir compte des aménagements et équipements publics nécessaires à l'urbanisation de ces secteurs. Peuvent ainsi être pris en compte les aménagements de voirie extérieurs à l'opération, le renforcement électrique, ou encore une partie du coût d'aménagement d'une classe pour accueillir les enfants des personnes s'installant sur la commune.

Les délibérations instaurant cette taxe d'aménagement majorée doivent être prises avant le 30 Novembre pour être applicables au premier janvier de l'année suivante.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été l'occasion de traduire dans des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) les aménagements nécessaires à l'urbanisation des zones A Urbaniser (AU) encore non construites et qui doivent se débloquent sous forme d'opérations d'ensemble. Ainsi, les périmètres d'instauration d'une taxe d'aménagement majorée suivront-ils globalement le périmètre de l'OAP. Cependant ils peuvent également être plus importants que le périmètre de la zone A Urbaniser afin d'inclure des terrains non bâtis qui profiteront également des aménagements publics créés.

Chaque secteur a été confié pour étude au cabinet AIX GEO afin de déterminer le coût prévisionnel des aménagements publics, la part qui peut être imputée à l'opération et la somme qui peut être effectivement mise à la charge des constructeurs via la taxe d'aménagement à 5 %. Ensuite un comparatif est établi pour estimer le taux de taxe d'aménagement majorée qui permettra de s'approcher le plus possible de la somme imputable à l'opération d'urbanisme.

#### Secteur de Ferme Brachet

##### Le conseil municipal,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

**Vu** la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

**Vu** l'étude du cabinet Aix GéO en date du 31 octobre concernant le secteur de Ferme Brachet ;

**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** que le secteur de Ferme Brachet, délimité par le plan joint nécessaire, en raison de l'importance du projet, la participation aux équipements publics projetés et notamment :

- Études préalables
- Travaux de VRD, d'aménagement de carrefours et cheminements.
- Renforcement électrique
- Acquisitions foncières
- Honoraires
- Équipement scolaire

##### Décide

- d'instituer sur le secteur de Ferme Brachet, délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 9,5 % ;

- d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.



## Délibération n°2019-074

### Instauration d'un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % - Secteur des Plantées

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

La taxe d'aménagement, prévue par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme a été instaurée sur l'ensemble du territoire par délibération communale n° 99 – 2011 du 4 Novembre 2011. Cette délibération est valable un an reconductible sans limite de délai.

Le code de l'urbanisme autorise la commune à instaurer des secteurs dans lesquels cette taxe d'aménagement peut être majorée afin de tenir compte des aménagements et équipements publics nécessaires à l'urbanisation de ces secteurs. Peuvent ainsi être pris en compte les aménagements de voirie extérieurs à l'opération, le renforcement électrique, ou encore une partie du coût d'aménagement d'une classe pour accueillir les enfants des personnes s'installant sur la commune.

Les délibérations instaurant cette taxe d'aménagement majorée doivent être prises avant le 30 Novembre pour être applicables au premier janvier de l'année suivante.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été l'occasion de traduire dans des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) les aménagements nécessaires à l'urbanisation des zones A Urbaniser (AU) encore non construites et qui doivent se débloquent sous forme d'opérations d'ensemble. Ainsi, les périmètres d'instauration d'une taxe d'aménagement majorée suivront-ils globalement le périmètre de l'OAP. Cependant ils peuvent également être plus importants que le périmètre de la zone A Urbaniser afin d'inclure des terrains non bâtis qui profiteront également des aménagements publics créés.

Chaque secteur a été confié pour étude au cabinet AIX GEO afin de déterminer le coût prévisionnel des aménagements publics, la part qui peut être imputée à l'opération et la somme qui peut être effectivement mise à la charge des constructeurs via la taxe d'aménagement à 5 %. Ensuite un comparatif est établi pour estimer le taux de taxe d'aménagement majorée qui permettra de s'approcher le plus possible de la somme imputable à l'opération d'urbanisme.

### Secteur des Plantées

#### Le conseil municipal,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

**Vu** la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

**Vu** l'étude du cabinet Aix GéO en date du 31 octobre concernant le secteur des Plantées ;

**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** que le secteur des Plantées, délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance du projet, la participation aux équipements publics projetés et notamment :

- Études préalables
- Travaux de VRD, d'aménagement de carrefour.
- Acquisitions foncières
- Honoraires
- Équipement scolaire

#### Décide

- d'instituer sur le secteur des Plantées, délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 8 % ;

- d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Département de la Savoie  
Commune de GREYSY SUR AIX

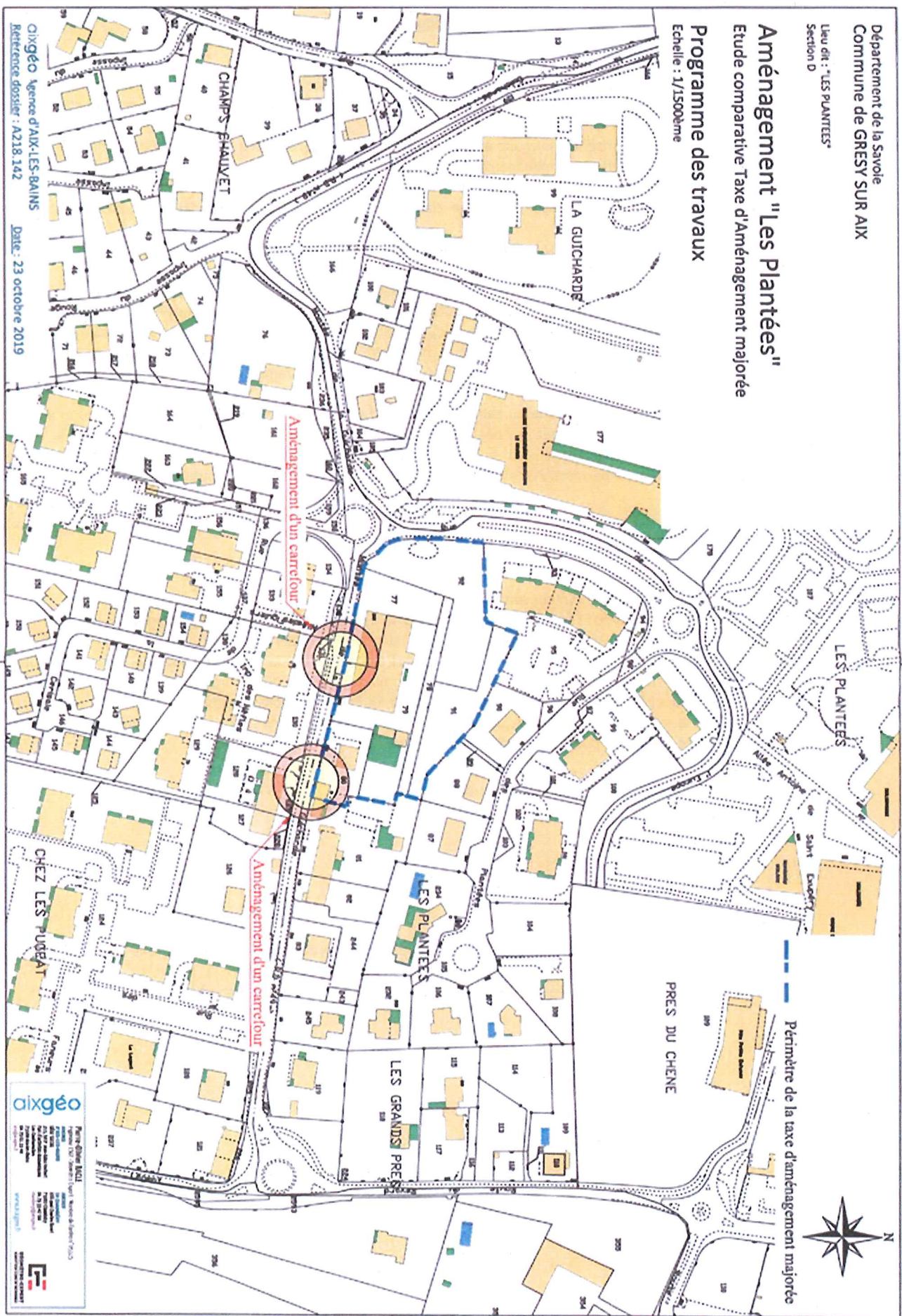
Lieu dit : "LES PLANTÉES"  
Section D

# Aménagement "Les Plantées"

Etude comparative Taxe d'Aménagement majorée

## Programme des travaux

Echelle : 1/1500ème



OixgéO Agence d'AIX-LES-BAINS  
Référence dossier : A218.142

Date : 23 octobre 2019

**oixgéO**

Plan de l'Aménagement  
N° de dossier : A218.142  
Date : 23 octobre 2019  
Mise à jour : 23 octobre 2019

LES PLANTÉES  
Section D

LES GRANDS PRES

PRES DU CHENE

CHEZ LES PUDRAT

LA GUICHARDE

CHAMPS CHAUVET

## Délibération 2019-075

### Instauration d'un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % - Secteur des Omblardes

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

La taxe d'aménagement, prévue par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme a été instaurée sur l'ensemble du territoire par délibération communale n° 99 – 2011 du 4 Novembre 2011. Cette délibération est valable un an reconductible sans limite de délai.

Le code de l'urbanisme autorise la commune à instaurer des secteurs dans lesquels cette taxe d'aménagement peut être majorée afin de tenir compte des aménagements et équipements publics nécessaires à l'urbanisation de ces secteurs. Peuvent ainsi être pris en compte les aménagements de voirie extérieurs à l'opération, le renforcement électrique, ou encore une partie du coût d'aménagement d'une classe pour accueillir les enfants des personnes s'installant sur la commune.

Les délibérations instaurant cette taxe d'aménagement majorée doivent être prises avant le 30 Novembre pour être applicables au premier janvier de l'année suivante.

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été l'occasion de traduire dans des Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) les aménagements nécessaires à l'urbanisation des zones A Urbaniser (AU) encore non construites et qui doivent se débloquent sous forme d'opérations d'ensemble. Ainsi, les périmètres d'instauration d'une taxe d'aménagement majorée suivront-ils globalement le périmètre de l'OAP. Cependant ils peuvent également être plus important que le périmètre de la zone A Urbaniser afin d'inclure des terrains non bâtis qui profiteront également des aménagements publics créés.

Chaque secteur a été confié pour étude au cabinet AIX GEO afin de déterminer le coût prévisionnel des aménagements publics, la part qui peut être imputée à l'opération et la somme qui peut être effectivement mise à la charge des constructeurs via la taxe d'aménagement à 5 %. Ensuite un comparatif est établi pour estimer le taux de taxe d'aménagement majorée qui permettra de s'approcher le plus possible de la somme imputable à l'opération d'urbanisme.

### Secteur des Omblardes

#### Le conseil municipal,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

**Vu** la délibération du 7 juillet 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

**Vu** l'étude du cabinet Aix GéO en date du 31 octobre concernant le secteur des Omblardes ;

**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** que le secteur des Omblardes, délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance du projet, la participation aux équipements publics projetés et notamment :

- Études préalables
- Travaux de VRD, d'aménagement de carrefour, de trottoir
- Renforcement électrique
- Acquisitions foncières
- Honoraires
- Équipement scolaire

#### Décide

- d'instituer sur le secteur des Omblardes, délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 20 % ;

- d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.





#### **Délibération 2019-076 -Indemnité de conseil au comptable de la Commune**

Monsieur Le Maire rappelle aux conseillers que l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité de conseil au comptable de la Commune calculée au prorata de la moyenne annuelle des dépenses de fonctionnement et d'investissement des 3 dernières années, selon un barème dégressif.

Monsieur Le Maire expose que le comptable du trésor chargé des fonctions de receveur municipal, fournit à la Commune des prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire et comptable qui justifient l'octroi d'une indemnité de conseil.

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982, notamment son article 97,

**Vu** le décret 82-979 du 19 novembre 1982,

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, (19 Pour, 1 Abstention (Denis VIEZ) 3 Contre (Patrice BONNEFOY, Eric BERLENGUER, Eric REY))

- **DECIDE D'ACCORDER** à monsieur Pascal RAMPNOUX une indemnité de conseil égale à **80%** du maximum autorisé par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 au titre de l'année 2019, pour 360 jours de gestion du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, soit brut **741.47 €**.
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité s'imputeront au chapitre 011 - Article 6225 du budget de la Commune.

#### **Délibération 2019-077 Subvention exceptionnelle à l'Association TERPSICHORE**

Florian Maitre, Adjoint au Maire, indique que dans le cadre de sa politique d'aide aux associations, la commune dispose d'un budget annuel afin d'octroyer des subventions exceptionnelles selon les événements organisés par ces dernières.

Durant l'année 2019, l'association Terpsichore a organisé deux événements majeurs dont un concert à l'église de Grésy-sur-Aix dans le cadre des journées du patrimoine ayant eu un fort succès.

Le budget total s'élève à 550€. Il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle à hauteur de 20% soit 110€.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et pouvoirs,

Considérant l'intérêt et la qualité des prestations de cette association

- Approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 110 € au profit de l'association Cette somme sera imputée au compte 6574 de l'exercice en cours.

#### **Délibération 2019-078 Demande de subvention auprès du Département pour la rénovation du clocher de l'église Saint Jean-Baptiste**

Monsieur Robert CLERC Maire expose :

-Suite aux essais de sonneries réalisées il a été constaté lors du test de fonctionnement du marteau de la cloche N° 1, un défaut d'isolement important sur le moteur qui actionne ce dernier. En effet sa mise en route fait disjoncter la protection générale de l'église.

Afin de pouvoir utiliser ce marteau vétuste (moteur installé en 1956) la mise à terre a été provisoirement déconnectée.

Un remplacement à neuf de ce moteur (électro-tintement) est donc rapidement préconisé afin de prévenir tout risque d'électrisation.

Des travaux de sécurisation de la cloche principale s'avèrent également nécessaires (usure prononcée des billes de roulement au droit des paliers les rendant anormalement bruyants, jeux importants constatés au niveau des carrés de tourillon et provoquant des à-coups importants dans la charpente du beffroi, brides de suspension présentant une oxydation importante)

De plus compte tenu de la détérioration des pièces bois des abat-sons, la rénovation de ses menuiseries devient urgente notamment pour des raisons de sécurité (risques de chute de morceaux de bois)

Ces travaux pourraient être réalisés au printemps ou durant l'été 2020.

Le coût estimatif de ces travaux s'élève à **14 983.15 € HT** réparti comme suit :

Remplacement du marteau de sonnerie de la cloche N° 1 : 1 082.00€ HT

Travaux de sécurisation de la cloche principale : 4 901.15€ HT

Rénovation des abat-sons : 9 000.00 €HT

Cette opération pourrait être subventionnée par le Département au titre du FDEC au taux de 26% soit 3 895.62 €, le solde à la charge de la Commune s'élevant à **11 087.53 €**

**Le Conseil municipal,** après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de rénovation du clocher de l'église St Jean Baptiste
- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus présenté
- **SOLLICITE** les subventions correspondantes auprès du Conseil Départemental au taux le plus élevé possible
- **SOLLICITE** l'autorisation de débiter ces travaux par anticipation avant octroi de la subvention
-

### Délibération 2019-079 Travaux de rénovation éclairage public Route de Corsuet et secteur Arbussin Demande de subvention

Mr Patrick FRIZON Adjoint aux travaux expose que la commune s'engage à réaliser et à financer des travaux de **rénovation de l'éclairage public Route de Corsuet et secteur d'Arbussin**, dont le montant prévisionnel s'élève à :

- **Secteur de Corsuet : 7 515 € HT**
- **Secteur Arbussin : 5 475 € HT**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (M .Robert CLERC ne prend part ni au débat ni au vote)  
Sollicite l'aide financière du SDES

S'engage à ne pas commencer les travaux avant la notification de décision d'attribution de la participation financière du SDES ;

S'engage à réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'attribution de la participation du SDES ;

S'engage à rétrocéder au SDES les CEE associés aux travaux et à signer la convention afférente.

### Délibération 2019-080 Convention entre la commune et la société ORANGE

La société ORANGE a notamment pour activité le déploiement, l'installation et l'exploitation des équipements de réseaux de communications électroniques.

Mr le Maire donne connaissance d'un projet de convention entre la Commune et la Société ORANGE concernant l'utilisation par ORANGE des appuis d'éclairage public situé sur le domaine public, dits « candélabres », aux fins d'y déployer les réseaux de communications électroniques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,  
AUTORISE Mr le Maire à signer ladite convention

### Délibération 2019-081 Convention de mandat aménagement liaison Combaruches AVENANT N°1

Monsieur le Maire rappelle la convention de mandat entre la Commune, la Ville d'AIX-LES-BAINS et CHAMBERY GRAND LAC ECONOMIE concernant l'aménagement de la liaison des Combaruches (entre le futur PAE des Sources et l'actuel PAE des Combaruches)

L'objet de la convention étant

- de confier au mandataire (CGLE) qui l'accepte le soin de réaliser au nom et pour le compte des mandants, la réalisation des prestations liées aux travaux d'aménagement de la liaison entre le futur PAE des Sources et l'actuel PAE des Combaruches ci-après dénommée « liaison des Combaruches »,
- de définir les responsabilités liées à la conception, à l'exécution, à la réception des travaux et à la remise des ouvrages,

de manière générale, de confier à CGLE l'ensemble des tâches du maître d'ouvrage, des études de faisabilité jusqu'à la réception de l'ouvrage y compris la prise en charge des aléas susceptibles d'impacter la réalisation des travaux.

Le montant de la participation de la commune à ce projet a été estimé à 100 000 €. Cette somme est inscrite au budget de l'exercice 2019 opération N° 88 - PAE des sources voie accès.

Or, Il convient de préciser par **avenant N° 1** à ladite convention

- **le régime de TVA applicable :**

Les travaux étant analysés comme « équipements généraux de superstructures classés dans le domaine public ne générant aucune recette taxable » l'opération est exclue du champ de la TVA dans la comptabilité de CGLE. CGLE appellera donc la participation des villes et de l'agglomération en TTC, ces dernières demanderont à récupérer le FCTVA. Le coût de l'opération est estimé à 2 434 000 € HT soit 2 920 800 € TTC, réparti comme suit :

- Commune d'Aix Les Bains : 73.29 % - 1 784 000 € HT soit 2 140 800 TTC
- Grand Lac : 22.60 % - 550 000 € soit 660 000 € TTC
- Commune de Grésy sur Aix : 4.11 % - 100 000 € soit 120 000 € TTC
- **les conditions de versement :** il était prévu qu'un appel de fonds de 30% du coût des travaux soit réalisé au moment du démarrage de ceux-ci.

Considérant que le montant des travaux réalisés en 2019 est inférieur à 30% du montant total de l'opération il est convenu entre les parties que CGLE ne réalisera pas ce premier appel de fonds, les financements seront directement appelés sur la base des états d'acomptes.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'avenant N° 1 à la convention de mandat pour l'aménagement de la liaison des Combaruches
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce document

### Délibération 2019-082 Ouverture dominicale des commerces

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que la loi n° 2015/990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, modifie le code du travail et donne la possibilité au Maire le pouvoir de déroger au principe du repos dominical dans la limite de 12 dimanches par an pour les commerces de détail non alimentaires (exceptés les commerces d'ameublement, régis par l'arrêté préfectoral du 30 mars 1977).

Il revient au Maire de prendre un arrêté fixant les dérogations accordées avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante.

Cet arrêté est pris lorsqu'il est envisagé d'accorder plus de 5 dérogations par an, après avis du Conseil municipal et délibération de la Communauté d'Agglomération dont la commune est membre. A défaut de délibération de cette dernière dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, son avis est réputé favorable.

Il rappelle que la loi exige que le travail dominical reste sur le principe du volontariat et doit être rémunéré à 200 %.

Après interrogation des commerces les plus concernés, il propose de retenir **en 2020** 12 dates, soit les dimanches suivants : **12 janvier, 19 janvier, 26 janvier, 28 juin, 8 novembre, 15 novembre, 22 novembre, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre, 27 décembre**

Monsieur le Maire demande au Conseil d'émettre un avis sur les demandes de dérogations temporaires au repos dominical. Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des présents et pouvoirs

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur les dates proposées ci-dessus de dérogation au repos dominical pour l'année 2020

#### **Délibération 2019-083 Régularisation foncière avec Mme NERE Cynthia et M. STRITTMATTER Jordane**

Monsieur Le Maire expose que suite à l'aménagement de la route de la Fougère, un délaissé de voirie dont la commune est propriétaire mais qui ne lui est pas utile intéresse les riverains, Mme Cynthia NERE et M. STRITTMATTER Jordane, demeurant 170 route de la Fougère.

Cette parcelle est classée en zone UD du plan local d'urbanisme intercommunal.

Il est en conséquence proposé aux élus d'autoriser la vente par la Commune de l'emprise figurant en orange sur le plan en annexe au prix de 50 € par m<sup>2</sup> pour une surface de 70 m<sup>2</sup> lieudit route de la Fougère à prendre sur un délaissé de voirie, soit un prix total de 3500 € (trois mille cinq-cents euros).

Les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

Les frais de géomètre seront à la charge du vendeur.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10, 1311-13 et L. 2241-1,

VU l'avis des domaines en date du 23 octobre 2019 fixant le prix à 50 € par m<sup>2</sup>, soit un prix total de 3500 €.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de vendre cette parcelle à M. STRITTMATTER Jordane et Mme NERE Cynthia,

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE de vendre l'emprise foncière décrite ci-dessus à M. STRITTMATTER Jordane et Mme NERE Cynthia, aux conditions énoncées ci-dessus.**
- **DONNE TOUT POUVOIR** au 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, à l'effet de signer au nom de la Commune les actes administratifs et tous les documents liés à ces acquisitions.

#### **Délibération 2019-084 Vente foncière à l'AFUL des Choseaux**

Monsieur Le Maire expose qu'un lotissement a été autorisé chemin des Choseaux, consistant en quatre lots.

La commune est propriétaire d'un délaissé de voirie dans la partie haute du chemin des Choseaux, qui intéresse l'Association Foncière Urbaine Libre dite « des Choseaux » qui est propriétaire des terrains formant le lotissement.

Ces parcelles sont classées en zone AUD du plan local d'urbanisme de la Commune.

Suite à un alignement effectué le 22 novembre 2018, ces délaissés ne seront pas utiles pour la voirie.

Il est en conséquence proposé aux élus d'autoriser la vente par la Commune de l'emprise figurant en violet sur le plan en annexe au prix de 50 € par m<sup>2</sup> pour une surface de 41 m<sup>2</sup> lieu dit « Les Choseaux » à prendre sur un délaissé de voirie, soit un prix total de 2050 € (deux mille cinquante euros).

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10, 1311-13 et L. 2241-1,

VU l'avis des domaines,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de vendre ces parcelles pour l'AFUL des Choseaux,

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, (**Mr Eric REY ne prend part ni au débat ni au vote**)

**DECIDE de vendre l'emprise foncière décrite ci-dessus à l'Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) des Choseaux au prix de 50 € le m<sup>2</sup>**

- **DONNE TOUT POUVOIR à Mr Le Maire**, à l'effet de signer au nom de la Commune tous les actes et documents liés à ces acquisitions.

#### **2019-085 Acquisition foncière pour l'élargissement du chemin des Choseaux**

Monsieur Le Maire expose qu'un lotissement a été autorisé chemin des Choseaux, consistant en quatre lots. Dans le permis d'aménager, un élargissement du chemin des Choseaux est prévu jusqu'à sa jonction avec la route des Fillards pour pouvoir, à moyen terme, y installer un trottoir.

Dans ce cadre, une acquisition de terrain est nécessaire afin d'élargir l'assiette foncière du chemin des Choseaux. Il s'agit des emprises en jaune et saumon représentées sur le plan annexé, pour une surface totale de 186 m<sup>2</sup>. Les parcelles seront issues de la division des parcelles E – 409-411-412-1387-1388.

Ces parcelles sont classées en zone AUD du plan local d'urbanisme de la Commune.

Il est en conséquence proposé aux élus d'autoriser l'acquisition par la Commune de l'emprise figurant en jaune et saumon sur le plan en annexe au prix de 50 € par m<sup>2</sup> pour une surface de 186 m<sup>2</sup> lieu dit « Les Choseaux » soit un prix total de 9300 € (neuf mille trois cent euros).

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10, 1311-13 et L. 2241-1,

VU l'avis des domaines

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune d'acquiescer ces parcelles pour régulariser et élargir le chemin des Choseaux,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (Mr REY Eric ne prend part ni au débat ni au vote)**

- **DECIDE d'acquiescer l'emprise foncière décrite ci-dessus, propriété actuelle de l'Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) des Choseaux au prix de 50€ le m2.**
- **DONNE TOUT POUVOIR à Mr Le Maire** à l'effet de signer au nom de la Commune tous les actes et documents liés à ces acquisitions.

**Délibération 2019-086 Mise à disposition d'un attaché principal auprès de la mairie de Saint-Julien-en-Genevois pour une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.**

Monsieur le Maire indique que par courrier en date du 23 octobre 2019 la mairie de Saint-Julien-en-Genevois a sollicité la mise à disposition, à hauteur d'un temps complet, d'un attaché principal placé en surnombre, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, pour une durée de six mois, afin d'exercer les fonctions de directeur des finances et de l'optimisation.

La mairie de Saint-Julien-en-Genevois remboursera à la commune de Grésy-sur-Aix le montant intégral de la rémunération et des charges sociales de l'agent correspondant à la mise à disposition.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 30 avril 2020.

**En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

**VU** la lettre du Maire de Saint-Julien-en-Genevois en date du 23 octobre 2019 sollicitant la mise à disposition d'un attaché principal placé en surnombre, pour exercer des fonctions de directeur des finances et de l'optimisation, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, pour une durée de six mois, à hauteur d'un temps complet,

**VU** la saisine de la commission administrative paritaire compétente,

**VU** le projet de convention de mise à disposition à passer avec la mairie de Saint-Julien-en-Genevois,

**APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un attaché principal placé en surnombre, auprès de la mairie de Saint-Julien-en-Genevois à hauteur d'un temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour une durée de six mois,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention avec la mairie de Saint-Julien-en-Genevois.

**Délibération 2019-087 Modification temps de travail ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Monsieur le Maire informe les élus qu'il est nécessaire de régulariser le temps de travail d'un agent, suite aux changements opérés à la rentrée scolaire 2018/2019, afin d'harmoniser les emplois du temps de tout le personnel travaillant à l'école maternelle ; il convient, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 :

- **de supprimer un poste d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe à 28h00 hebdomadaires annualisées**
- **de créer poste d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe à 27h17 hebdomadaires annualisées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

► **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

► **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

► **Vu** le budget communal et le tableau des effectifs,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **DECIDE d'approuver la modification du temps de travail d'un poste d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe (27h17 hebdomadaires annualisées au lieu de 28 h hebdomadaires annualisées)**

